

Royaume du Maroc

25 AVR 2007

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

N° 257/07 D.L.E.C.I

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS
A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SUPERVISION BANCAIRE
BANK AL MAGHRIB
777, Bd Mohamed V
RABAT

Objet : Traitement fiscal des produits de financement alternatifs des établissements de crédit et organismes assimilés.

Réfer : Votre télécopie du 23 janvier 2007.
Votre lettre n° 303/DSB/07 du 28 mars 2007.

Par courriers cités en référence, vous avez transmis à la Direction Générale des Impôts, pour examen et avis, le projet de recommandation du Gouverneur de Bank Al Maghrib relative aux produits de financement alternatifs Ijara, Moucharaka et Mourabaha.

Vous précisez également que le produit Mourabaha , représente une opération de crédit, rétribuée par une rémunération qui soit inscrite, au moment de l'opération, parmi les produits de l'établissement de crédit, elle fait cependant l'objet d'un étalement, à chaque arrêté comptable, selon la durée de vie du contrat, pour ne rattacher à l'exercice que la part de cette rémunération qui lui revient, aussi vous souhaitez que l'imposition de cette rémunération, au titre de l'impôt sur les sociétés, tienne compte du traitement comptable.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre, dans le tableau ci-joint, le régime fiscal applicable aux produits de financement alternatif précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé : Nouredine BENSOUDA

**Tableau relatif au traitement fiscal des produits de financement alternatifs
des établissements de crédit et organismes assimilés**

DEFINITION ET REGIME FISCAL PROPOSE	OBSERVATIONS DE LA D.G.I.
<p style="text-align: center;"><u>I.- IJARA</u></p> <p><u>Article Premier</u> On entend par Ijara, tout contrat selon lequel un établissement de crédit met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé, identifié et propriété de cet établissement, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi. Le contrat Ijara peut consister en une location simple. Elle peut également être assortie de l'engagement ferme du locataire d'acquérir le bien loué à l'issue d'une période convenue d'avance.</p> <p><u>Article 2</u> L'opération Ijara doit donner lieu à la signature, entre les deux parties, d'un contrat dit « Ijara tachghilia », lorsqu'il s'agit de location simple ou d'un contrat dit « Ijara wa Iqtina » dans le cas où elle est assortie d'un engagement ferme d'acquisition de la part du locataire.</p> <p><u>Article 3</u> Le contrat Ijara ne peut avoir pour objet la location de biens incorporels (tels les brevets d'invention, droits d'auteur, services professionnels, etc) ou de droits d'exploitation de ressources naturelles (tels le pétrole, le gaz, les minéraux et autres ressources de ce genre).</p>	

<p>Article 4</p> <p>Le contrat Ijara doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la nature de l'opération (« Ijara tachghilia » ou « Ijara wa Iqtina ») -la détermination du bien loué et l'objet de son utilisation par le locataire; -l'engagement ferme du locataire d'acquérir le bien loué, lorsqu'il s'agit d'une « Ijara wa Iqtina » ; <ul style="list-style-type: none"> - le montant du loyer, les modalités de son paiement et les dates des échéances; - la durée du bail ; - les charges de maintenance et frais d'entretien; - les frais d'assurance à la charge du locataire, en faveur de l'établissement de crédit <p>les cas de résiliation du contrat ou les conditions de son renouvellement.</p>	
<p>Régime fiscal proposé:</p> <p>1- Impôt sur les sociétés (I.S.)</p> <p>Pour l'Ijara wa Iqtina, l'amortissement fiscal du bien devrait se faire sur la durée du contrat.</p>	<p>1-Impôt sur les sociétés (I.S.)</p> <p>Au niveau de l'Etablissement de crédit:</p> <p>L'article 10-I-F-1° b) dispose que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dotations aux amortissements concernant les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens

	<ul style="list-style-type: none"> - meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la personne intéressée société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective. - La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité. <p>Ainsi, le C.G.I ne prévoit pas de dispositions particulières régissant un amortissement en fonction de la durée d'un contrat de location-acquisition. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que ces établissements de crédit qui réalisent ce genre d'opération seront soumis à l'S au taux de 39,6%.</p> <p>Au niveau du client:</p> <p>Le montant du loyer versé à l'établissement de crédit dans le cadre du contrat IJARA constitue une charge déductible.</p>
<p>2- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)</p> <p>La T.V.A. ayant grevé les acquisitions des immobilisations et les frais y afférents est récupérable selon les règles de droit commun.</p>	<p>2-Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)</p> <p>Ces acquisitions et ces frais engagés pour réaliser cette opération pour l'établissement de crédit, sont déductibles de la taxe exigible conformément aux dispositions des articles 101-102-103 et 104 du C.G.I. ;</p>

<p>L'opération Ijara wa Iqtina portant sur un bien meuble ou immeuble étant une opération de banque ou de crédit devrait être assujettie à la T.V.A. au taux réduit de 10% avec droit à déduction.</p>	<p>II s'agit d'une opération passible de la T.V.A au taux de 10% avec droit à déduction conformément aux dispositions des articles 89-I-11° et 99-2° du Code Général des Impôts.</p> <p>Pour le locataire, la T.V.A concernant les intérêts est déductible dans les conditions de droit commun.</p>
<p>3- Droits d'enregistrement (D.E.)</p> <p>Dans le cadre du crédit bail immobilier, les droits d'enregistrement sont payés, par le preneur sur la base de la valeur résiduelle des immeubles telle qu'elle résulte du contrat. Cette même règle devrait être reconduite pour ce mode de financement alternatif.</p>	<p>3- Droits d'enregistrement (D.E.)</p> <p>Etant un contrat par lequel un bailleur cède à un locataire la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière pendant un certain temps en contrepartie d'un loyer, le contrat dit Ijara tachghilia est soumis au droit fixe de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 dirhams, s'il porte sur un immeuble à usage d'habitation (art. 135 (I- 8°) du C.G.L) ; - 300 dirhams, s'il porte sur un fonds de commerce ou sur un immeuble autre que celui à usage d'habitation (art. 135 (I-8°) du C.G.I.). <p>Par ailleurs, le contrat Ijara wa Iqtina qui consiste en une location assortie de l'engagement du locataire d'acquérir le bien loué à l'issue d'une période convenue d'avance est assimilé à un contrat de crédit-bail immobilier.</p>

	<p>Pour la liquidation des droits d'enregistrement dus sur la cession de l'immeuble au profit du locataire, la base imposable est déterminée par la valeur résiduelle dudit immeuble, telle qu'elle résulte du contrat.</p>
<p>4- . Impôt des patentes Les règles d'application de la patente pour ce mode de financement devraient éviter la double imposition des biens objet du contrat Ijara wa Iqtina</p>	<p>4- Impôt des patentes En matière d'impôt des patentes, il ne peut y avoir de double imposition du fait que la taxation est opérée au niveau de l'utilisateur du bien conformément aux dispositions du Dahir n° 1-61-442 du 30 décembre 1961.</p>
<p style="text-align: center;"><u>II.- Moucharaka</u></p> <p><u>Article 5.-</u> On entend par Moucharaka tout contrat ayant pour objet la prise de participation, par un établissement de crédit, dans le capital d'une société existante ou en création, en vue de réaliser un profit.</p> <p>Les deux parties participent aux pertes à hauteur de leur participation et aux profits selon un prorata prédéterminé.</p>	<p>1- Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Il s'agit d'une prise de participation dans le capital d'une société existante ou en cours de création.</p> <p>Les chiffres d'affaires résultant de cette entité donnent lieu à taxation ou à exonération selon l'activité exercée dans le droit commun.</p>

La Moucharaka peut revêtir l'une des deux formes suivantes:

- **La Moucharaka Tabita** : l'établissement de crédit et le client demeurent partenaires au sein de la société jusqu'à l'expiration du contrat les liant;

La Moucharaka Moutanakissa : l'établissement de crédit se retire progressivement du capital social conformément aux stipulations du contrat.

Article 6

Les participations de type Moucharaka ne peuvent être prises que dans des sociétés de capitaux.

Article 7

Le contrat de type Moucharaka doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :

- la nature du contrat Moucharaka ;
- l'objet de l'opération Moucharaka ;
- le montant du capital et le pourcentage détenu par chacune des parties;

2- Droits d'enregistrement

Le contrat de Moucharaka est considéré comme un contrat de société, soumis au droit d'apport de 0,50 % sur le montant ou la valeur des apports effectués à titre pur et simple.

D'autre part, le passif affectant ces apports est assujéti au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet de ces apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société lors de sa constitution ou à l'occasion de l'augmentation de son capital social, en application des dispositions des articles 127 (I- B- 2°), 131- 8° et 133 (I- D- 8°) du C.G.I.

Par ailleurs, la dissolution de la société est soumise au droit fixe de 200 dirhams, si cette dissolution n'emporte pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, en application des dispositions de l'article 135 (II- 1°) du C.G.I.

Lorsque cette dissolution emporte transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, c'est le droit de partage qui est applicable au taux de 1% sur le montant de l'actif net à partager entre les co-associés, en application des dispositions de l'article 133 (I- C- 6°) du C.G.I.

<ul style="list-style-type: none"> - la durée de l'opération - les modalités de répartition des profits, sur la base d'un prorata convenu; - les garanties apportées, éventuellement, en faveur de l'établissement de crédit, par le client assurant seul la gestion de la société, pour la couverture des pertes dues à des négligences et autres actes similaires ; - les conditions et modalités de dissolution de la Moucharaka et de partage des actifs; <p>dans le cas de la Moucharaka Moutanakissa, le contrat doit spécifier les modalités de reprise par l'établissement de crédit de sa participation ;</p> <p><u>Article 8</u> Le contrat de Moucharaka ne doit pas comporter aucune stipulation visant à garantir à l'une des parties la valeur de sa participation au capital social indépendamment des résultats de la société.</p>	<p>Toutefois, lorsque ce partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sont perçus sur les biens ayant fait l'objet de cette soulte ou cette plus-value, aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value, en application de l'article 133 (I- C- 6° 1^{er} al.) du C.G.I.</p> <p>Enfin, l'attribution à un associé à titre de partage, au cours de la vie d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société, conformément aux dispositions de l'article 133 (I- C- 6° 2 al.) du C.G.I.</p>
<p style="text-align: center;"><u>III.- Mourabaha</u></p> <p><u>Article 9</u> On entend par Mourabaha tout contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un bien meuble ou immeuble en vue de le lui revendre moyennant une marge bénéficiaire convenue d'avance.</p>	

Le règlement par le client se faisant en un ou plusieurs versements, à une date ultérieure, ne dépassant pas 48 mois.

L'imputation de la rémunération aux produits de l'établissement de crédit doit se faire de manière étalée, sur la durée de vie du contrat.

Article 10

Le contrat Mourabaha ne peut avoir pour objet l'acquisition de biens n'existant pas à la date de sa signature.

Article 11

Le contrat de type Mourabaha doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :

- le bien objet du contrat « Mourabaha » ;
- le prix d'acquisition
- les dépenses et taxes engagées par la banque pour l'acquisition du bien objet de la Mourabaha et celles incombant au client;
- la rémunération de l'établissement de crédit;
- les modalités de paiement;
- les garanties apportées par le client;
- le montant de l'acompte avancé par le client le cas échéant.

Article 12

Les parties au contrat Mourabaha sont le client donneur d'ordre, l'établissement de crédit et le vendeur.

Article 13

L'établissement de crédit ne peut en aucun cas réviser à la hausse la rémunération prévue dans le contrat.

Article 14

Les banques peuvent offrir l'ensemble des produits prévus par la présente recommandation. Les sociétés de financement ne peuvent offrir que ceux entrant dans le cadre de leur agrément.

Article 15

Les établissements de crédit offrant les produits prévus par la présente recommandation, s'assurent par tout moyen de leur conformité aux standards internationaux en la matière.

Article 16

La comptabilisation des opérations Ijara, Moucharaka et Mourabaha doit être effectuée conformément aux règles comptables édictées par Bank Al Maghrib.

<u>Régime fiscal proposé</u>	
<p>1- Impôt sur les sociétés (I.S.)</p> <p>L'imposition de la rémunération sur l'opération de Mourabaha devrait tenir compte du traitement comptable réservé à ce type de produits financiers.</p>	<p>1- Impôt sur les sociétés (I.S.)</p> <p>La rémunération proposée constitue un produit financier imposable, à répartir sur la durée du contrat Mourabaha à l'instar des intérêts courus prévus à l'article 9 (I-B-3°) du C.G.I. sous réserve de l'existence d'un contrat de crédit liant l'établissement bancaire avec le client fixant de manière précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée du remboursement du crédit; - la rémunération globale de l'établissement bancaire étalée sur la durée de remboursement du crédit.
<p>2- Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A.)</p> <p>La récupération de la T.V.A. devrait se faire selon les règles de droit commun.</p> <p>Au moment de la cession au client, la Mourabaha étant une opération de banque ou de crédit, elle serait soumise à la T.V.A. au taux de 10% avec droit à déduction et la T.V.A. ayant grevé l'achat du bien serait récupérable dans les conditions de droit commun ; notamment pour un bien immeuble.</p>	<p>2- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)</p> <p>Ces acquisitions et ces frais engagés pour réaliser cette opération, sont déductibles de la taxe exigible conformément aux dispositions des articles 101-102-103- et 104 du C.G.I ;</p> <p>Il s'agit d'une opération passible de la T.V.A au taux de 10% avec droit à déduction conformément aux dispositions des articles 89-I- 11^e et 992^e du code général des impôts.</p>

3- Droits d'enregistrement (D.E.)

Les droits d'enregistrement des biens acquis et cédés dans le cadre des opérations de Mourabaha ne devraient pas être payés doublement : une première fois par l'établissement de crédit et une deuxième fois par l'acquéreur. L'établissement de crédit peut envisager l'opération comme un achat pour compte à condition que la déclaration de l'acquéreur final se passe dans le 48 heures suivant la date de la transaction à moins qu'un traitement spécifique soit prévu.

3- Droits d'enregistrement (D.E.)

Le contrat Mourabaha ne peut pas être assimilé à une déclaration de command.

En effet, la déclaration de command est définie comme étant un acte par lequel l'acheteur apparent d'un bien se réserve le droit de révéler l'identité du véritable acquéreur, **sans contrepartie ni rémunération.**

D'autre part, l'acte d'acquisition dans lequel l'acquéreur se réserve la faculté de désigner l'identité du véritable acquéreur doit être établi sous la forme authentique (notarié ou adoulaire).

Par ailleurs, l'acte par lequel l'acquéreur révèle l'identité du véritable acheteur doit être également établi en la forme authentique dans les quarante (48) heures de l'acte d'acquisition.

En l'absence de ces conditions, le contrat Mourabaha consiste en une double opération d'acquisition et de revente, soumise aux droits d'enregistrement à deux reprises :

- une première fois, lors de l'acquisition de l'immeuble par l'établissement de crédit ;
- une deuxième fois au moment de la cession de cet immeuble à l'acquéreur.